

## Convention de négociation d'options – conditions générales

La présente convention de négociation d'options – conditions générales (la « convention d'options ») intervient entre Convera et le client. La présente convention d'options s'ajoute aux conditions générales de Convera (les « Conditions générales ») auxquelles le client a déjà convenu d'être lié. La dernière version des Conditions générales figure sur notre site Web à l'adresse <https://www.convera.com/fr-ca/compliance-legal/compliance> et elles sont expressément intégrées dans les présentes par renvoi.

Convera et le client ont conclu et/ou prévoient conclure un ou plusieurs contrats d'options, qui seront régis par la présente convention d'options. La présente convention d'options vise à régir seulement les services de Convera concernant la vente et/ou l'achat de contrats d'options. Les Conditions générales et les addenda ou annexes pertinents qui s'y rapportent régissent tous les autres services de Convera.

Sauf indication contraire aux présentes, les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans les Conditions générales. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention d'options et celles des Conditions générales qui sont intégrées dans les présentes, celles de la présente convention d'options prévalent. En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une confirmation d'option et la présente convention d'options, cette confirmation d'option prévaut aux fins du contrat d'option pertinent.

### Article 1 — Définitions

- 1.1 « **acheteur** » à l'égard d'un contrat d'option donné, la partie désignée à ce titre dans la confirmation d'option pertinente;
- 1.2 « **avis d'exercice** » l'avis remis par l'acheteur au vendeur, au plus tard à l'heure d'expiration à la date d'expiration, l'informant qu'il a exercé le ou les droits conférés aux termes du contrat d'option;
- 1.3 « **avis de non-confirmation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1;
- 1.4 « **client** » le client désigné dans la présente convention;
- 1.5 « **confirmation de transaction** » un avis qui porte un numéro de contrat et qui comprend d'autres renseignements pertinents liés à la transaction ou aux transactions que le client a ordonné à Convera d'exécuter;
- 1.6 « **confirmation d'option** » un document envoyé par Convera au client confirmant les détails d'un contrat d'option intervenant entre le client et Convera;
- 1.7 « **contrat d'option** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1;
- 1.8 « **contrepartie locale** » une contrepartie à une transaction qui, au moment de la transaction, répond à au moins l'une des descriptions suivantes : a) la contrepartie est une personne ou une société, mais non un particulier, (i) créée en vertu des lois d'une province qui a adopté les règles harmonisées et/ou (ii) qui a son siège social ou principal établissement dans une province qui a adopté les règles harmonisées; b) la contrepartie est enregistrée en vertu des lois de l'Ontario, du Manitoba ou du Québec, à titre de courtier en instruments dérivés ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des transactions sur dérivés ou la contrepartie est un courtier en instruments dérivés dans une province qui a adopté les normes multilatérales; ou c) la contrepartie est membre du groupe d'une personne ou société visée au paragraphe a), cette personne ou société étant responsable des passifs de cette partie membre du groupe;
- 1.9 « **convention** » la présente convention d'options, les Conditions générales, les contrats d'options et les confirmations d'options échangées entre les parties ou autrement en vigueur aux fins de confirmation ou d'attestation des contrats d'options, ainsi que l'ensemble des ordres, des annexes, des pièces jointes ou des autres addenda joints à ces documents ou s'y appliquant;
- 1.10 « **Convera** » Convera Canada ULC;
- 1.11 « **date de règlement** » à l'égard d'un contrat d'option, la date désignée comme date de règlement dans la confirmation d'option pertinente, soit la date aux fins de règlement des droits et des obligations de paiement aux termes d'un contrat d'option après l'exercice d'un contrat d'option aux termes de l'article 3.4. Sauf indication contraire dans la confirmation d'option pertinente, la date de règlement d'une option européenne est le jour ouvrable suivant la date d'expiration;
- 1.12 « **date de transaction** » la date à laquelle l'option est conclue par l'acheteur et Convera;
- 1.13 « **date d'exercice** » à l'égard d'un contrat d'option, la date à laquelle les droits attribués aux termes de ce contrat d'option sont exercés ou réputés exercés;
- 1.14 « **date d'expiration** » à l'égard d'un contrat d'option, la date désignée à ce titre dans la confirmation d'option pertinente;
- 1.15 « **date du prix de l'option** » la date désignée dans la confirmation d'option comme date à laquelle le prix d'option est payable par l'acheteur au vendeur;
- 1.16 « **défaut de paiement** » le défaut par le client d'acquitter, à son échéance, un paiement qu'il doit effectuer à Convera dans le cadre de la prestation des services par Convera au client (y compris aux termes de la présente convention d'options, des Conditions générales, d'un contrat d'options, d'une confirmation de transaction, d'une lettre relative aux facilités et/ou d'un addenda ou autre supplément aux Conditions générales);
- 1.17 « **date limite relative à la confirmation signée** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1;
- 1.18 « **demande** » le formulaire de demande que le client a rempli et présenté à Convera aux fins d'utilisation des services de Convera;
- 1.19 « **dépôt de garantie** » défini à l'article 3.8;

- 1.20 « **données requises** » l'ensemble des données relatives à un instrument dérivé pertinent à déclarer qui doivent être déclarées aux termes d'une obligation de déclaration;
- 1.21 « **évaluation à la valeur du marché** » la réévaluation quotidienne d'un contrat d'option pour refléter sa valeur courante sur le marché plutôt que sa valeur d'origine au contrat;
- 1.22 « **heure d'expiration** » la dernière heure à laquelle le vendeur acceptera un avis d'exercice, laquelle sera 10 h (heure de l'Est) à la date d'exercice, sauf indication contraire dans la confirmation de l'option applicable;
- 1.23 « **hors du cours** » situation où la valeur du contrat d'option initial est moins avantageuse que l'évaluation courante à la valeur du marché;
- 1.24 « **instrument dérivé pertinent** » un instrument dérivé (y compris un contrat à terme et/ou un contrat d'option) intervenu entre Convera et le client, chacun agissant pour son propre compte et non à titre de mandataire pour quiconque;
- 1.25 « **jour ouvrable** » un jour où les banques commerciales et les marchés des devises sont général ouverts pour le règlement de paiements dans la ville où est situé le bureau par l'entremise duquel Convera agit aux fins du contrat d'option pertinent;
- 1.26 « **lettre relative aux facilités** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.8;
- 1.27 « **obligation de déclaration** » l'obligation de communiquer les données requises à un référentiel central ou à une autorité de réglementation provinciale ou territoriale canadienne conformément aux règles harmonisées;
- 1.28 « **option** » un contrat conférant le droit, mais n'imposant pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un montant précis d'un instrument à un prix déterminé dans un délai préétabli;
- 1.29 « **option d'achat** » type de contrat d'option conférant le droit à l'acheteur, à son exercice, d'acheter du vendeur la quantité de devises prévues pour l'achat au taux d'exercice, comme il est prévu plus en détail dans la confirmation d'option connexe ou conformément à celle-ci;
- 1.30 « **option de vente** » un type de contrat d'option donnant le droit à l'acheteur, à l'exercice de l'option, de vendre au vendeur la quantité de devises prévues pour la vente au taux d'exercice, comme il est prévu plus en détail dans la confirmation connexe ou conformément à celle-ci;
- 1.31 « **option européenne** » un contrat d'option aux termes duquel le ou les droits attribués ne peuvent être exercés qu'à la date d'expiration;
- 1.32 « **prix de l'option** » le montant qui est exigible de l'acheteur et versé au vendeur à la date du prix de l'option à l'égard du contrat d'option;
- 1.33 « **quantité de devises prévues pour l'achat** » la quantité totale de devises prévues pour l'achat devant être achetées à l'exercice (ou à l'exercice réputé) du contrat d'option, comme il est indiqué dans la confirmation d'option connexe;
- 1.34 « **quantité de devises prévues pour la vente** » la quantité totale de devises prévues pour la vente devant être vendues à l'exercice (ou à l'exercice réputé) du contrat d'option, comme il est indiqué dans la confirmation d'option pertinente;
- 1.35 « **référentiel central** » à l'égard d'un instrument dérivé pertinent à déclarer, le référentiel central choisi par Convera à l'occasion pour cet instrument dérivé pertinent à déclarer et dont le client a été informé ou, si aucun référentiel central n'est disponible pour enregistrer les renseignements relatifs à cet instrument dérivé pertinent à déclarer et si l'obligation de déclaration l'exige, une autorité de réglementation canadienne. Convera informe le client que le référentiel central sera DTCC Derivatives Repository Limited jusqu'à ce que Convera en informe le client autrement;
- 1.36 « **règles harmonisées** » a) les règles 91-506 et 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, y compris leurs instructions complémentaires respectives, b) les règles 91-506 et 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, y compris leurs instructions complémentaires respectives, c) les Règlements 91-506 et 91-507 pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (Québec), y compris leurs instructions générales respectives publiées par l'Autorité des marchés financiers et d) la Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination/Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés (« Norme multilatérale 91-101 ») et la Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting/Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (la « Norme multilatérale 96-101 ») et les instructions complémentaires connexes publiées par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participant à ces normes multilatérales (les « normes multilatérales »), dans chaque cas comme ces règles, instructions complémentaires, règlements, instructions générales et normes multilatérales sont modifiés ou complétés à l'occasion par des décisions générales ou d'autres ordonnances d'un organisme de réglementation d'application générale;
- 1.37 « **taux d'exercice** » le taux de change désigné comme tel dans la confirmation d'option, soit le taux de change auquel la paire de devises désignée dans la confirmation d'option sera échangée si le contrat d'option est exercé (ou d'après d'autres exigences fondées sur la structure du contrat d'option), selon ce qui est convenu à la date de transaction;
- 1.38 « **vendeur** » à l'égard d'un contrat d'option donné, la partie désignée à ce titre dans la confirmation d'option pertinente;
- 1.39 « **instrument dérivé pertinent à déclarer** » un instrument dérivé pertinent assujéti à l'obligation de déclaration.

## Article 2 — Déclarations et garanties

**2.1 Déclarations du client.** Le client fait les déclarations suivantes à Convera (lesquelles déclarations seront réputées avoir été répétées par le client à Convera à chaque date où un contrat d'option est conclu) :

- (a) il (et chaque représentant du client autorisé à donner des instructions à Convera) possède les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information fournie par Convera au sujet des contrats d'option, la convenance des contrats d'option pour le client, et les caractéristiques des contrats d'option devant être négociés pour le compte du client;

- (b) il achète le ou les contrats d'options (i) pour son propre compte et non pour celui d'une autre personne (sauf dans le cadre de services de gestion du risque fournis par le client aux membres de son groupe si ce fait a été divulgué à Convera); et (ii) uniquement aux fins de couverture, et non pas aux fins d'investissement ou de spéculation, ou encore en vue de revendre ou de distribuer une ou l'ensemble des options;
- (c) il réside sur le territoire indiqué dans la demande;
- (d) il achète, vend, échange, produit, met sur le marché, négocie ou utilise de quelque façon que ce soit des devises dans l'exercice de ses activités; et
- (e) il se conforme entièrement à l'un ou à plusieurs des critères décrits dans l'annexe A ci-jointe (et a apposé ses initiales sur celle-ci ou marqué celle-ci d'un crochet afin de le confirmer); et les déclarations qu'il a faites dans l'annexe A sont complètes et exactes et, en cas de changement dans une déclaration, le client avisera sans délai Convera.

**2.2 Clause de dispulcation.** Le client sera réputé déclarer ce qui suit à Convera à la date à laquelle il conclut un contrat d'option (sauf s'il existe une convention écrite entre les parties qui impose expressément des obligations affirmatives à Convera ayant l'effet contraire pour ce contrat d'option) :

- (a) **Clause de dispulcation.** Il agit pour son propre compte, et a pris ses propres décisions indépendantes en ce qui a trait à la conclusion de la présente convention, y compris chaque contrat d'option, et à la question de savoir si chaque contrat d'option est indiqué ou approprié pour lui selon son propre jugement et selon les conseils des conseillers qu'il a jugés nécessaires. Il ne se fie à aucune communication (écrite ou orale) de Convera (ou d'un membre de son groupe) à titre de conseil en placement ou de recommandation de conclure un contrat d'option; il est entendu que les renseignements et les explications se rapportant aux conditions d'un contrat d'option ne doivent pas être considérés comme des conseils en placement ni une recommandation de conclure ce contrat d'option. Aucune communication (écrite ou orale) reçue de Convera (ou d'un membre de son groupe) n'est réputée une garantie quant aux résultats prévus d'un contrat d'option.
- (b) **Évaluation et compréhension.** Il est capable d'évaluer la qualité de ce contrat d'option et de le comprendre (par lui-même ou avec l'aide de conseils professionnels indépendants) et il comprend et accepte les conditions et les risques associés à ce contrat d'option. Il est également capable d'assumer, et assume, les risques associés à ce contrat d'option.
- (c) **Statut des parties.** Convera n'agit pas à titre de fiduciaire ou de conseiller du client à l'égard de ce contrat d'option.

### Article 3 — Contrats d'option de change

**3.1 Contrat d'option.** Le client peut offrir de conclure une option sur devises (en vue de se protéger contre le risque lié à la fluctuation des devises uniquement à des fins commerciales, et non pas aux fins d'investissement ou de spéculation) en passant une instruction auprès de Convera, laquelle peut être acceptée par Convera (cette offre et cette acceptation étant ci-après appelées « contrat d'option »). Si un contrat d'option est conclu par téléphone, Convera le confirme en envoyant au client une confirmation d'option par courriel ou par télécopieur. Après qu'un numéro de contrat a été produit et que l'instruction a été traitée, Convera transmet au client une confirmation de transaction. Le client doit transmettre à Convera par télécopieur ou courrier électronique une copie signée de la confirmation de transaction au plus tard à seize heures (16 h), heure de l'Est, le premier jour ouvrable suivant la date de sa réception de la confirmation de transaction (la « date limite relative à la confirmation signée »). Si la confirmation de transaction ne correspond pas à la compréhension qu'a le client des modalités de la transaction ni à son instruction, il doit en informer sans délai Convera par téléphone ou par écrit (un « avis de non-confirmation ») en précisant les modalités qui ne sont pas exactes et la teneur que, selon lui, ces modalités devraient avoir. Si le client ne transmet à Convera ni l'avis de non-confirmation ni la confirmation de transaction signée au plus tard à la date limite relative à la confirmation signée, la transaction sera réputée avoir été confirmée conformément à la confirmation de transaction initiale à la date limite relative à la confirmation signée. Nonobstant toute disposition des présentes en sens contraire, les parties conviennent qu'une transaction est réputée opposable et définitive dès qu'un numéro de confirmation de transaction a été produit par Convera ou un membre de son groupe.

**3.2 Prix de l'option.** Le client doit verser à Convera tout prix de l'option qui lui est dû aux termes du contrat d'option, pendant les heures d'ouverture, en conformité avec les instructions fournies par Convera. Sauf indication contraire dans la confirmation d'option à l'égard d'un contrat d'option donné, les prix de l'option initiaux sont dus dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date de transaction du contrat d'option et les prix différés sont exigibles dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date d'expiration dans le cas d'un prix différé. Le prix de l'option est non remboursable. Si le client ne règle pas le prix de l'option en conformité avec les conditions du contrat d'option pertinent (y compris les conditions figurant dans les présentes), Convera peut (en plus de tout autre droit qu'elle peut avoir, y compris aux termes des Conditions générales) résilier le contrat d'option pertinent et recouvrer tous les coûts et frais associés à ce contrat d'option auprès du client.

**3.3 Exercice de l'option.** Lorsque le client a le droit d'exercer un contrat d'option à l'heure d'expiration à la date d'expiration et qu'il serait dans l'intérêt du client (selon ce que Convera établit à son appréciation exclusive) d'exercer ce contrat d'option, celui-ci (sauf si le client donne une instruction différente à Convera par téléphone ou par courriel) est réputé exercé à la date d'expiration à l'heure d'expiration, sans que le client doive signifier un avis d'exercice à Convera. En plus de l'exercice réputé prévu à la phrase précédente, le client peut exercer ce contrat d'option en remettant un avis d'exercice à Convera au plus tard à l'heure d'expiration à la date d'expiration. Lorsque Convera a le droit d'exercer un contrat d'option à l'heure d'expiration à la date d'expiration, ce contrat d'option est réputé exercé à la date d'expiration à l'heure d'expiration, sans que Convera doive signifier un avis d'exercice au client.

**3.4 Règlement.** Si un contrat d'option est exercé de la façon indiquée à l'article 3.3, alors à la date de règlement :

- (a) l'acheteur accepte de payer au vendeur la quantité de devises prévues pour la vente dans la devise à vendre, et

(b) le vendeur accepte de payer à l'acheteur la quantité de devises prévues pour l'achat dans la devise à acheter, dans chaque cas, comme il est prévu plus en détail dans la confirmation d'option connexe ou conformément à celle-ci.

À la suite de ce règlement, le contrat d'option est exécuté et l'ensemble des droits et obligations prévus par celui-ci sont résiliés.

**3.5 Clôture ou annulation (abandon) d'une option.** L'acheteur d'un contrat d'option peut, en tout temps avant l'heure d'expiration du contrat d'option, aviser le vendeur qu'il désire abandonner ou clore ce contrat d'option (une « clôture anticipée »). Lorsqu'elle est le vendeur d'une option, Convera peut, à son appréciation exclusive, accepter une clôture anticipée à condition que le client ait versé tout prix de l'option requis et que Convera ait reçu un avis demandant une clôture anticipée avant l'heure d'expiration à la date d'expiration. Une clôture anticipée est assujettie à l'acceptation par les parties des conditions auxquelles elle doit avoir lieu.

**3.6 Caducité de l'option.** Sauf en cas de clôture anticipée de la façon prévue à l'article 3.5, un contrat d'option qui n'est pas exercé conformément à l'article 3.3 deviendra caduc à l'heure d'expiration. L'acheteur n'est pas tenu d'aviser le vendeur de la caducité d'un contrat d'option.

**3.7 Dépôt de garantie.** Le client convient d'effectuer des paiements (les « dépôts de garantie ») à Convera conformément aux conditions de la lettre relative aux facilités de négociation ou de tout autre document (la « lettre relative aux facilités ») fourni au client par Convera dans le cadre de la présente convention d'options. Sauf indication contraire dans la lettre relative aux facilités, le client doit verser tout dépôt de garantie dans les meilleurs délais et, en toute éventualité, au plus tard deux (2) jours ouvrables après que chacune de ces demandes de versement a été effectuée. Convera peut, de façon répétée à tout moment, demander au client d'effectuer des dépôts de garantie supplémentaires si le contrat d'option continue d'être davantage hors du cours, au-delà des conditions prévues dans une lettre relative aux facilités, ou si la situation financière et/ou la solvabilité du client se détériore davantage (selon ce que Convera établit à son appréciation exclusive).

**3.8 Défaut.** Si un défaut de paiement ou un cas de faillite survient à l'égard du client, alors le client convient que Convera pourra mettre fin aux services et résilier tous les contrats d'options en cours conformément aux conditions des Conditions générales. Tout montant payable dans le cadre de cette résiliation anticipée des contrats d'options et d'autres transactions aux termes des Conditions générales sera établi conformément aux Conditions générales.

**3.9 Modifications.** Le client convient que la présente convention d'options peut être modifiée conformément aux Conditions générales.

**3.10 Événements barrières et coupures.** Chaque contrat d'option que Convera conclut avec le client est couvert auprès d'une banque/d'un courtier parmi plusieurs et, par conséquent, l'ensemble des déterminations et calculs à l'égard des événements barrières et des coupures sont effectués par Convera à son appréciation exclusive. Convera ne détermine pas de façon indépendante si un événement barrière ou une coupure a eu lieu. Si la banque/le courtier cocontractant de Convera l'informe qu'un événement barrière ou une coupure a eu lieu, Convera informera le client de la survenance de cet événement barrière ou de cette coupure. En règle générale, chaque banque/courtier cocontractant juge qu'il s'est produit un événement barrière ou une coupure conformément à ses propres méthodes et critères, qui peuvent comprendre la survenance d'une transaction sur le marché au comptant dans ses systèmes qui répond à certains critères et/ou peuvent comprendre une telle détermination conformément aux services fournissant des indications de tiers (c'est-à-dire Reuters ou Bloomberg).

## Article 4 — Déclarations Réglementaires

**4.1 L'obligation de déclaration.** Convera est tenue de déclarer la conclusion, la modification et la résiliation de certains contrats à terme, contrats d'options et autres transactions, qui constituent des instruments dérivés pertinents à déclarer, que le client et Convera concluent ou ont conclus à l'occasion aux termes de la convention à un référentiel central désigné ou reconnu. Convera déclarera les données requises aux termes des règles harmonisées en fonction du statut du client à titre de contrepartie locale et Convera fera cette déclaration, sous réserve des conditions de la présente convention. Le client donne par les présentes la directive et l'autorisation à Convera de déclarer les données requises au référentiel central conformément à l'obligation de déclaration. Le client ne déclarera ni ne prendra des dispositions pour déclarer les données requises à un référentiel central des transactions et informera Convera sans délai s'il a déclaré ou pris des dispositions pour déclarer les données requises à un référentiel central en violation de la présente disposition. À l'égard de chaque instrument dérivé pertinent, Convera établira à son appréciation exclusive si l'obligation de déclaration est survenue, ainsi que les caractéristiques de l'instrument dérivé pertinent. Si une ou des références uniques doivent être générées en vue de leur inclusion dans les données requises, le client convient que Convera peut générer ces références uniques.

**4.2 Conditions préalables à la déclaration.** Le client convient de remettre à Convera les renseignements que celle-ci demande (qui satisfont Convera pour ce qui est de la forme et du fond) dans des délais suffisants pour que Convera se conforme à ses obligations aux termes de l'article 4.1 ci-dessus, et la remise de ces renseignements constitue une condition préalable à l'exécution des obligations de Convera aux termes de l'article 4.1 ci-dessus. Les données fournies aux termes de l'obligation de déclaration le sont dans le format et selon le moyen de communication que Convera peut préciser au client à l'occasion au moyen d'un avis raisonnable. Le client convient de fournir ou de remplir cette documentation et de prendre les mesures que Convera exige dans le cadre de l'exécution par cette dernière de ses obligations aux termes de l'article 4.1 ci-dessus. Le client reconnaît que Convera n'est nullement tenue de vérifier les renseignements fournis par le client aux termes du présent article 4 et que Convera peut inclure ces renseignements dans les rapports soumis au référentiel central. Les obligations de Convera aux termes de l'article 4.1 ci-dessus ont pour condition préalable que celle-ci ait reçu tous les frais payables aux termes de la présente convention et que le client ne soit pas en défaut à l'égard d'une disposition de la convention. Convera peut renoncer à cette condition préalable à son appréciation exclusive.

**4.3 Déclarations et reconnaissances.** Lorsque le client donne des renseignements à Convera aux termes du présent article 4, il déclare à Convera que les renseignements qu'il lui donne, au moment où il le fait, sont véridiques, exacts et complets à tous égards. Le client reconnaît, convient, déclare et garantit que Convera ne lui fournit aucun avis ni aucune opinion relativement à l'interprétation des règles harmonisées ou de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable et que le client est responsable de procéder à ses propres enquêtes, analyses et évaluations à l'égard de l'obligation de déclaration et de tous renseignements et/ou de toute communication provenant de Convera aux termes du présent article 4 et de la présente convention ou relativement à ceux-ci. Le client reconnaît et convient que s'il souhaite récupérer des rapports directement du référentiel central, il doit communiquer avec le référentiel central pour connaître la façon d'obtenir ces rapports. Si les règles harmonisées s'appliquent au client, le client reconnaît, convient, déclare et garantit ce qui suit : a) il est une contrepartie locale dans une ou plusieurs provinces et/ou un ou plusieurs territoires et il a fourni des renseignements exacts et à jour à Convera relativement à son statut en tant que contrepartie locale et b) il doit informer sans délai Convera si son statut en tant que contrepartie locale est modifié dans l'un des territoires ou si les renseignements applicables à l'obligation de déclaration sont modifiés.

**4.4 Responsabilité.** Convera doit, à tout moment, s'acquitter de ses obligations et exercer sa latitude aux termes du présent article 4 en faisant preuve de diligence raisonnable; toutefois, Convera n'est pas tenue de faire ou de faire faire quoi que ce soit qui a) n'est pas permis ou est par ailleurs contraire aux procédures d'exploitation de tout tiers fournisseur de services ou du référentiel central (y compris toute décision d'un tiers fournisseur de services ou du référentiel central qui interdit à Convera de soumettre les données requises conformément aux conditions du présent article 4) ou qui est incompatible avec ces procédures ou b) qui contrevient à une loi, à une règle ou à un règlement ou qui est interdit à Convera par une telle loi, une telle règle ou un tel règlement.

**4.5 Correction des erreurs.** Le client doit examiner sans délai toutes les confirmations et informer Convera de toute erreur ou omission au plus tard à la fin du jour ouvrable où le client découvre l'erreur ou l'omission, et les deux parties feront des efforts raisonnables pour corriger l'erreur. Les renseignements fournis à un référentiel central ou à un tiers fournisseur de services afin de se conformer à l'obligation de déclaration sont fournis sous réserve de tout différend, présent ou futur, entre les parties relativement aux renseignements fournis. Toute omission d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège à l'égard du présent article 4, ou tout retard à le faire, ne sera pas réputé constituer une renonciation à l'égard de tout différend entre les parties, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège ne sera pas réputé empêcher tout exercice ultérieur ou supplémentaire de ce droit, de ce pouvoir ou de ce privilège ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège à l'égard de tout différend entre les parties.

**4.6 Modification de l'obligation de déclaration.** Le client convient que si Convera l'informe de directives ou de renseignements émanant d'un organisme de réglementation provincial ou territorial canadien, ou de toute modification des exigences opérationnelles (y compris les exigences du référentiel central ou d'un tiers fournisseur de services) qui, selon Convera, auront une incidence sur l'obligation de déclaration, le client doit apporter les modifications à la présente convention que Convera considère comme appropriées afin de donner suite à ces directives ou à cette information.

**4.7 Frais.** Le client doit payer les frais portés à sa connaissance par Convera à l'occasion qui sont nécessaires au maintien de son compte, par exemple les frais nécessaires au maintien d'un identifiant et les autres frais administratifs connexes exigés pour le maintien de l'obligation de déclarations de Convera.

## ARTICLE 5 — Règlement des différends

**5.1 Définitions.** Les termes employés dans le présent article 5 ont le sens suivant :

- (a) « Processus convenu » désigne tout processus convenu entre le client et Convera à l'égard d'un différend, sauf la procédure énoncée à l'article 5.2 ci-après.
- (b) « différend » désigne tout différend entre le client et Convera relatif aux modalités importantes d'un contrat d'option ou à l'évaluation d'un contrat d'option ou d'un dépôt de garantie à l'égard duquel un avis de différend a été dûment remis.
- (c) « date du différend » désigne, à l'égard d'un différend, la date à laquelle un avis de différend est dûment remis par une partie à l'autre partie; toutefois, si, à l'égard d'un différend, les deux parties remettent un avis de différend, la date du différend sera la date à laquelle le premier de ces deux avis de différend a été dûment remis. Chaque avis de différend sera dûment remis s'il est remis conformément aux Conditions générales;
- (d) « avis de différend » désigne un avis écrit qui indique qu'il s'agit d'un avis de différend aux fins de la présente Convention de négociation d'options – conditions générales, et qui énonce de manière raisonnablement détaillée l'objet du différend (y compris, sans limitation, le ou les contrats d'option auxquels l'objet du différend se rapporte);

**5.2 Processus de règlement des différends :** Les parties conviennent qu'elles utiliseront la procédure suivante pour cerner et résoudre les différends entre elles : (i) Convera ou le client peut signaler le différend en transmettant un avis de différend à l'autre partie; (ii) à la date du différend ou après, Convera et le client se consulteront de bonne foi afin de tenter de résoudre le différend dans un délai raisonnable, y compris, sans limitation, en cernant et en utilisant un processus convenu susceptible d'être appliqué à l'objet du différend ou, dans le cas où aucun processus convenu n'existe ou si les parties conviennent qu'un tel processus convenu serait inapproprié, en définissant et en appliquant une méthode de règlement de ce différend; et (iii) Convera et le client adresseront tout différend qui n'a pas été réglé dans les dix (10) jours ouvrables de la date du différend à l'interne aux membres du personnel senior ayant une expérience appropriée.

**5.3 Recours judiciaires :** Nonobstant les modalités du présent article 5, les droits de l'une ou l'autre des parties à saisir un tribunal à l'égard d'un différend ne sont aucunement affectés.